



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Mise en œuvre de la réglementation espèces protégées
pour les projets d'aménagement

WEBINAIRE D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE À L'ATTENTION DES BUREAUX D'ÉTUDES

16-23 mars 2021



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

RÉGLEMENTATION ESPÈCES PROTÉGÉES ET PROCEDURE DE DEROGATION

Nathalie GRESLIER Service Patrimoine Naturel

Le contexte international

Conventions internationales

- **CITES** (1973) : commerce international des espèces en voie de disparition
- **Convention de Berne** (1979) : conservation de la vie sauvage et milieu naturel en Europe
- **Convention de Bonn** (1982) : conservation des espèces migratrices sauvages



Directives européennes

- **Directive Habitats Faune Flore** – art. 16 et Annexe IV (1992)
- **Directive Oiseaux** (2009)



Espèces protégées

Réglementation Nationale

Listes Rouges / Livres Rouges (UICN) : état de conservation des espèces, basé sur le risque d'extinction après application de critères scientifique (sans valeur réglementaire)





Grand Capricorne

Le contexte français

**La loi de 1976 sur la protection de la nature
code de l'environnement**

articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 et suivants

Espèces protégées = espèces visées
par les arrêtés ministériels
faune + flore

Régime général d'interdiction

- **Atteinte aux spécimens** : destruction, perturbation intentionnelle, capture...
- Détention, transport, vente... de spécimens
- **Destruction, altération, dégradation des habitats**
⇒ ***Système de protection stricte des espèces***

Loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité
renforce les conditions du respect de la séquence
« 1/ éviter, 2/ réduire, 3/ compenser »

Les activités interdites (L.411-1 du CE)

L'article L.411-1 du CE fixe le principe de **protection intégrale** :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du **patrimoine naturel** justifient la **conservation** de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, **d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits** :

1° Pour la **faune** : La **destruction** ou l'**enlèvement** des **œufs** ou des **nids**, la **mutilation**, la **destruction**, la **capture** ou l'**enlèvement**, la **perturbation intentionnelle**, la **naturalisation** d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur **transport**, leur **colportage**, leur **utilisation**, leur **détention**, leur **mise en vente**, leur **vente** ou leur **achat** ;

2° Pour la **flore** : La **destruction**, la **coupe**, la **mutilation**, l'**arrachage**, la **cueillette** ou l'**enlèvement** de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur **transport**, leur **colportage**, leur **utilisation**, leur **mise en vente**, leur **vente** ou leur **achat**, la **détention** de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° **La destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de ces espèces** »



Grande Mulette

Les activités interdites

Hors du cas particulier des poissons, les arrêtés précisent que :

- les sites de reproduction et les aires de repos d'une espèce doivent s'entendre comme l'**ensemble des éléments physiques et biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos des animaux de cette espèce**
- les interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation s'appliquent à ces éléments **aussi longtemps qu'ils sont utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques**
- Pour la flore : « Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont **pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.** »



Rossolis à feuilles rondes

Les activités interdites (R.411-1 à 3)

Les articles R.411-1 à R.411-3 précisent l'objet et la nature des interdictions

- **Listes limitatives d'espèces** sous forme d'arrêtés ministériels :
 - listes d'espèces ou groupes d'espèces
 - nature des interdictions applicables mentionnées aux L.411-1 et suivants
 - parties du territoire et périodes
- Listes **évolutives** et complétées par **listes régionales**, voire **départementales** (pour les végétaux)
- Protection **totale ou partielle** (capture et destruction autorisées dans certains cas) ex : *Grenouille verte*



Salamandre tachetée

Les espèces protégées en Nouvelle-Aquitaine



Lézard ocellé



Sonneur à ventre jaune



L. Arthur

Grand Rhinolophe



Outarde canepetière



Angélique des estuaires



Photo : René ROSOUX

Vison d'Europe



Fadet des laïches



Emys orbicularis

Cistude d'Europe



© Yves Thonnetier
www.oiseaux.net

Gypaète barbu

La faune protégée en Nouvelle-Aquitaine

- Arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection **des écrevisses autochtones**,
- Arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de **poissons protégés sur l'ensemble du territoire national**,
- Arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **insectes protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **mollusques protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des **oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection.



Fauvette pitchou

La flore protégée en Nouvelle-Aquitaine

- Arrêté modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des **espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire**,
- Arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des **espèces végétales protégées en région Aquitaine** complétant la liste nationale,
- Arrêté du 1^{er} septembre 1989 relatif à la liste des **espèces végétales protégées en région Limousin** complétant la liste nationale,
- Arrêté du 19 avril 1988 relatif à la liste des **espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes** complétant la liste nationale.



Sérapias
langue
(Limousin)

Un dispositif dérogatoire strictement limité et encadré

- La **dérogation doit rester exceptionnelle** et peut être refusée (régime de dérogation et non d'autorisation)
- Articles **L.411-2** et **R.411-6 à R.411-14** du code de l'environnement
- 3 conditions dans lesquelles la dérogation peut être accordée
 - **il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** (stratégie d'évitement à privilégier) ;
 - les opérations projetées **ne portent pas atteinte à l'état de conservation des populations des espèces** concernées dans leur aire de répartition naturelle.



Gaillet boréal

Présenter les 3 conditions dérogatoires

- Si ces deux conditions sont satisfaites, **le projet doit entrer dans l'une des cinq catégories** suivantes :
 - a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
 - b) pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
 - c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
 - d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
 - e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.
- **Si le projet n'entre pas dans l'une de ces cinq catégories, la demande ne peut pas être examinée.**



Minioptère de Schreiber

Séquence « éviter, réduire, compenser »



Sonneur à ventre jaune

- L.110-1 du CE : Pour la conception des projets d'aménagement, les maîtres d'ouvrage doivent rechercher, dans un ordre chronologique, à **éviter les impacts, les réduire, et seulement en dernier lieu à les compenser**. Ne peuvent donc être compensés que les impacts résiduels.
- **Si des impacts résiduels sont constatés, une demande de dérogation doit être déposée** par le porteur de projet.
- Lors de son instruction, il appartient au **service en charge de la réglementation « espèces protégées »**, sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire, de juger de la **complétude du dossier**, de **l'analyse de l'impact résiduel** sur les espèces protégées et leurs habitats et de la **bonne application de la séquence « éviter, réduire, compenser »**.



Police de l'environnement...

En l'absence de demande de dérogation

Inspecteurs de
l'environnement

Police judiciaire

- Les **détériorations directes ou indirectes** qui affectent gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des **sites de reproduction** et des **aires de repos** des espèces protégées constituent des **dommages causés à l'environnement** (L. 161-1).
- Le fait, **en violation des interdictions** prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2, de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques ou d'espèces végétales non cultivées, constitue une **infraction** passible de **3 ans d'emprisonnement** et de **150 000 € d'amende** (article L. 415-3 CE – sanctions pénales).



Procureur



Police de l'environnement...

En l'absence de demande de dérogation

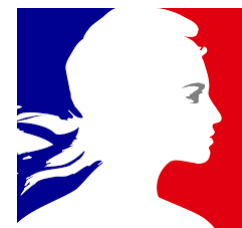
Agents de l'Etat

Police administrative (L. 171)

- Visite sur place / contrôle de terrain / **constatation d'activités illégales.**
- Rédaction du **Rapport de Manquement Administratif** : dégradation/destruction habitat de reproduction d'une espèce protégée et absence de dérogation.
- **Mise en Demeure de régulariser la situation administrative** ou de **remettre en état**, dans un délai donné. Elle peut s'accompagner d'une **suspension provisoire des travaux.**
- **Sanctions administratives** ayant pour but de **supprimer l'activité illégale et/ou de remettre en état** : consignation du montant estimé des travaux, travaux d'office voire amende administrative.



Préfet



Les dérogations : autorités décisionnaires et service instructeur

- Les services compétents pour la délivrance des dérogations :
 - le **Ministre chargé de la protection de la nature** (R 411-8) pour les 37 espèces de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 concernant les **vertébrés menacés d'extinction** et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (**Vison et Loutre d'Europe, Outarde canepetière, Esturgeon d'Europe**)
 - le **Ministre chargé des pêches** pour les **espèces marines**
 - le **Préfet de département** (R 411-6) pour **toutes les autres espèces protégées**
 - la **DREAL a la charge de l'instruction** (arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations)



Outarde canepetière

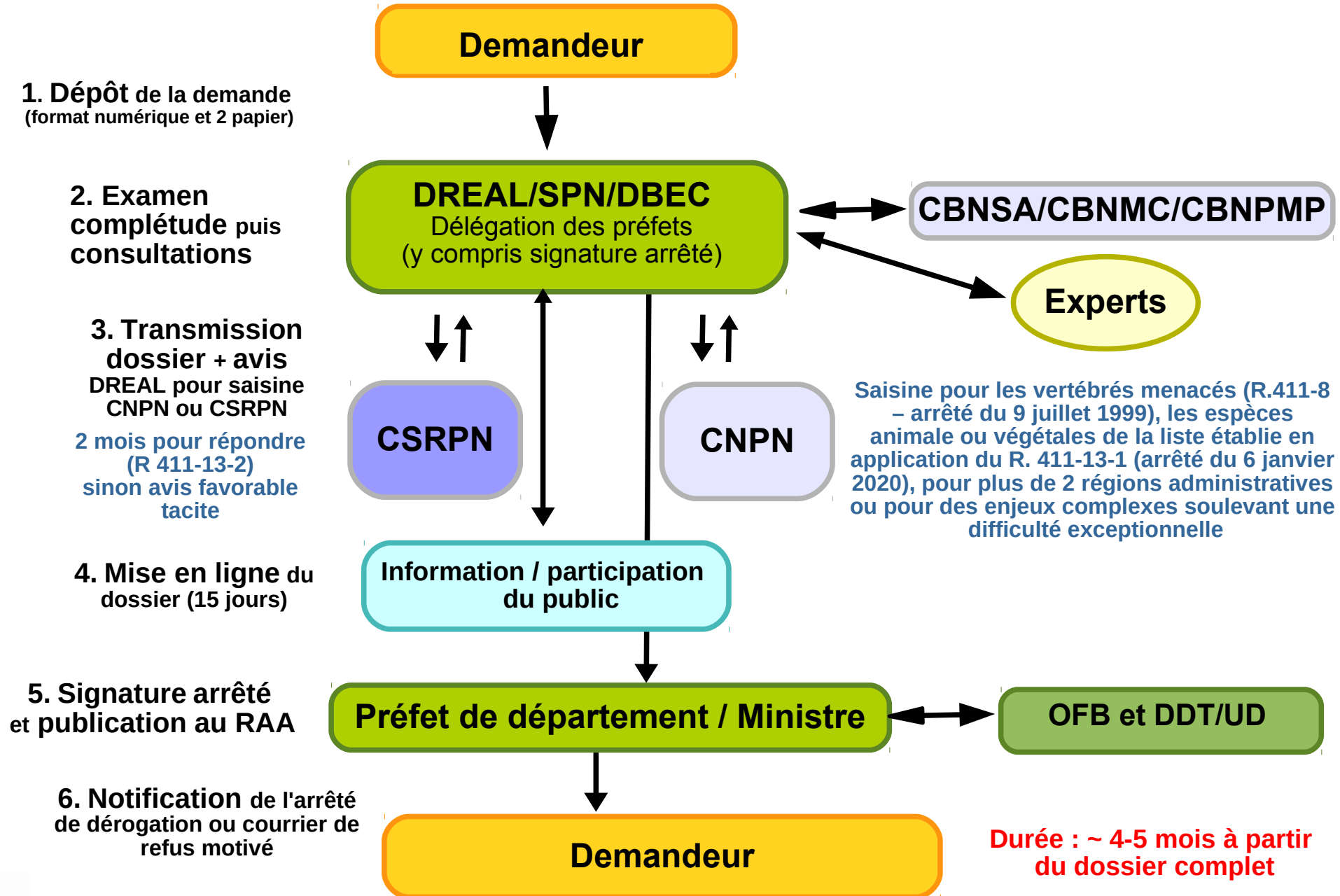
Régime propre et Autorisation Environnementale (AE)

- Lorsqu'un projet est soumis à **autorisation au titre de la loi sur l'eau** ou **au titre des ICPE** (ex. carrière, éolienne...), la demande de dérogation est instruite (au même titre que l'autorisation de défrichement le cas échéant) dans le cadre de l'**autorisation environnementale** (procédure et arrêté unique – délais d'instruction spécifiques).
- Dans **tous les autres cas**, la demande de dérogation est instruite en **régime propre**, indépendamment des autres procédures menées en parallèle.

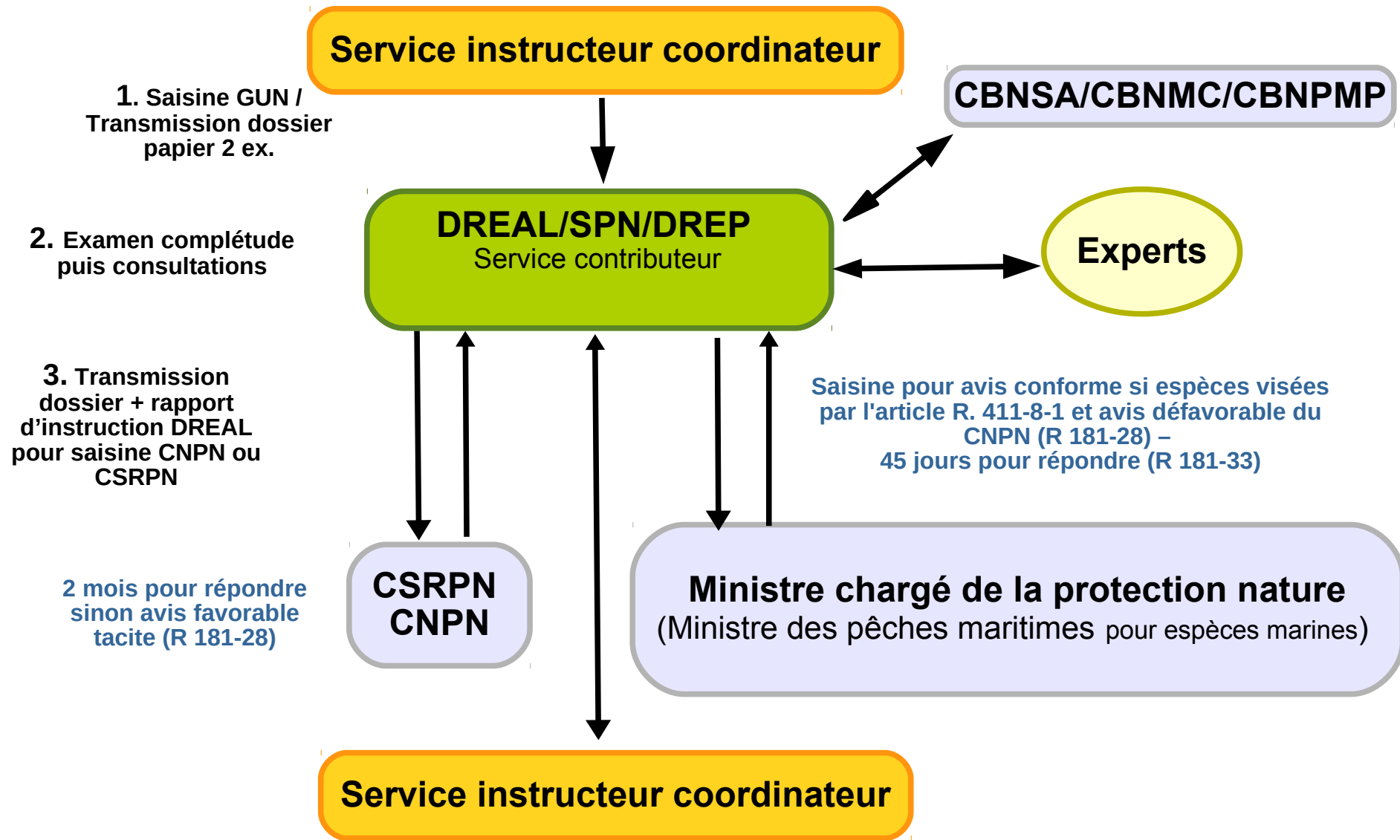


Sonneur à ventre jaune

Procédure en régime propre en Nouvelle-Aquitaine



Procédure d'instruction dans l'AE



**Phase d'examen AE de 4 mois, portée à 5
mois si consultation du CNPN
(R 181-17)**

La demande de dérogation : cerfa

Anémone pulsatile



N° 13 614*01

DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) :

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :

Adresse : N° Rue

Commune Code postal

Nature des activités :

Qualification :

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DÉTRUITS, ALTÉRÉS OU DÉGRADÉS

ESPECE ANIMALE CONCERNÉE	Description (1)
Nom scientifique Nom commun	
B1	
B2	
B3	
B4	
B5	

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :

Suite sur papier libre



N° 13 616*01

DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT * LA DESTRUCTION * LA PERTURBATION INTENTIONNELLE * DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) :

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :

Adresse : N° Rue

Commune Code postal

Nature des activités :

Qualification :

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1		
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écoéthologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique ou biométrique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION

(renseigner l'un des référents suivants en fonction de l'opération envisagée)

D1. CAPTURE OU ENLÈVEMENT *

Capture définitive Préciser la destination des animaux capturés :

Capture temporaire avec relâcher sur place avec relâcher différé

S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :



N° 13 617*01

DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA COUPE* L'ARRACHAGE* LA CUEILLETTE* L'ENLÈVEMENT* DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) :

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :

Adresse : N° Rue

Commune Code postal

Nature des activités :

Qualification :

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité (1)	Description (2)
B1		
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) poids en grammes ou nombre de spécimens
(2) préciser la partie de la plante récoltée

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude phytécologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :

Suite sur papier libre

D. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION


Préciser la période :

ou la date :

La demande de dérogation : contenu du dossier (AE)

L'article R.181-15-5 précise les éléments attendus pour la demande de dérogation :

- les **espèces concernées**, avec leur nom scientifique et nom commun ;
- le **nombre de spécimens** de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;
- la **période ou des dates** des opérations ;
- le **lieu des opérations** ;
- s'il y a lieu, les **mesures de réduction ou de compensation** mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- la **qualification des personnes** amenées à intervenir ;
- le **protocole des interventions** : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
- les **modalités de compte rendu** des interventions.



Renoncule à
feuilles
d'ophioglosse



La demande de dérogation

Rossolis à feuilles rondes

Démarche centrée sur les espèces protégées qui doit présenter, très finement :

1. **Les critères dérogatoires** (alternative, maintien de l'état de conservation, RIIPM)
2. **L'état initial** de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet
3. **Une analyse qualifiée, quantifiée et spatialisée des impacts** du projet
4. Les démarches d'**évitement et de réduction** des impacts
5. La recherche des **mesures compensatoires** les mieux à même de **maintenir l'état de conservation favorable** des espèces concernées



Eviter / Réduire / Compenser



Pie grièche à tête rousse

Présenter les 3 conditions dérogatoires

1. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante

Faire la démonstration de la bonne application du principe général de **l'évitement/suppression** des impacts sur les espèces protégées **dès les étapes initiales de conception du projet** ;

Les éléments attendus :

- les **différentes solutions envisagées** pour satisfaire le besoin auquel répond le projet ;
- les **études de variantes** ayant conduit à retenir progressivement différentes options ;
- la **justification argumentée du choix retenu** selon les raisons techniques, socio-économiques et environnementales, dont les enjeux liés aux espèces protégées.



Azuré des paluds

Présenter l'absence d'alternative

Les enseignements de la jurisprudence :

- dans **12 %** des cas, la décision de suspendre ou d'annuler une DEP porte sur la **condition d'absence d'alternative satisfaisante**,
- Nécessité de faire une « **recherche sérieuse** » de solutions alternatives,
- Une solution alternative n'est satisfaisante au sens de l'article L411-2 que si elle assure, au regard de l'objectif poursuivi par un projet, un **équilibre satisfaisant entre les intérêts publics et la protection de l'environnement**,
- **ne pas se limiter** à la présentation des **principales solutions de substitution envisagées dans l'étude d'impact** (cf. contenu de l'étude d'impact - article R122-5 II) mais **examiner les différentes alternatives sur la base de critères scientifiques et économiques comparables** en ce qui concerne l'impact des différentes solutions sur les espèces concernées et les raisons d'intérêt public.



Démonstration de l'impossibilité de faire ailleurs ou autrement



Gentiane
pneumonanthe

Présenter l'absence d'alternative

Quelques exemples :

- **Parc d'activités commerciales** : solutions alternatives écartées pour capacité insuffisante (motif accepté – objectif du projet), extension d'une zone d'activités déjà existante écartée car pas d'accès direct sur la RD, nécessité de partager l'échangeur de l'autoroute et moins bonne visibilité que le site retenu (motif rejeté - **éléments insuffisamment détaillés notamment vis des espèces protégées** – DEP annulée).
- **Center parc** : ce type d'activité (regroupement d'un grand nombre d'habitations + services/attractions associés – cf. contraintes du projet), **entraîne inévitablement la destruction d'espèces et de leurs habitats et ce, quelle que soit l'implantation choisie** (DEP maintenue),
- **Restauration du littoral** : la **nature des ouvrages** à réaliser et leurs **positionnements** afin de **concilier l'accès du public à la plage et la protection des espèces** permettent de justifier de l'absence de solution plus satisfaisante au projet autorisé (DEP maintenue),
- **Musée mémorial au sein d'un ancien camp militaire** : pertinence de l'implantation au sein du camp relève de l'**objet même du musée mémorial** ; l'implantation retenue présente, en outre, l'avantage de **maintenir un espace cohérent pour la préservation des espèces** (DEP maintenue),
- **Centre pénitentiaire** : recherche de différentes solutions d'implantation tenant compte des **contraintes de superficie, de desserte et de sécurité d'un tel établissement** ; solution de maintien en centre-ville en zone inondable écartée de façon non contestable ; choix, en « zone naturelle », du scénario qui présente le **moindre impact sur le foncier agricole** (enjeu économique et social du département) et sur **les espèces protégées** (zone de sensibilité recensée dans le PNA Tortue d'Hermann) (DEP maintenue).



Ecrevisse à pieds blancs

Présenter les 3 conditions dérogatoires

2. que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

- Le projet **ne doit pas compromettre la viabilité de la population existante** et la présence de l'espèce sur le territoire en la fragilisant davantage, ni son **rétablissement** dans un bon état de conservation (L.161-1-3°CE), voire **sa réintroduction** (Vison d'Europe – Outarde canepetière).
- Réflexion continue pour le **maintien dans un état de conservation favorable** des populations d'espèces protégées situées dans la zone géographique impactée par le projet.



Desman des Pyrénées

Présenter le maintien de l'état de conservation

Les enseignements de la jurisprudence :

Cette condition n'a jamais à ce jour été considérée comme déterminante pour annuler une DEP, les conditions RIIPM et absence d'autre solution satisfaisante ayant été privilégiées dans les jugements.

Cette condition n'est donc évoquée que dans les jugements favorables à la DEP, lorsque le juge doit écarter chacun des moyens des requérants.

Exemples / éléments justificatifs :

- Très faible superficie du projet rapportée à la surface totale de l'aire de répartition / du biotope de l'espèce visée.
- Espèce non menacée d'extinction à l'échelle régionale, nationale.
- Espèce très largement présente à l'échelle départementale, régionale, nationale / espèce peu exigeante / ubiquiste.
- Impact limité à quelques pieds.
- Mise en œuvre de **mesures d'atténuation, d'accompagnement, de suivi, de contrôle et de compensation.**



Buzard cendré

Présenter les 3 conditions dérogatoires

3. que la demande entre dans l'un des motifs dérogatoires définis dans l'article L.411-2 du code de l'environnement :

la Raison **Impérative d'Intérêt Public **Majeur** (RIIPM)**

Rappel : « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

Pas de définition en droit français ou communautaire.

Le document d'orientation de l'art. 6 § 4 de la directive «Habitats» donne quelques orientations pour l'interprétation de cette notion (transposable à l'art. 16 de la directive relatif aux dérogations aux espèces protégées).

L'intérêt public doit être **majeur** : **il ne suffit pas qu'un intérêt soit public**. Il doit être **mis en regard de l'importance particulière des intérêts protégés** ;

L'intérêt public ne peut être majeur que s'il est **à long terme** ; les intérêts qui ne produisent que des avantages à court terme pour la société ne suffiraient pas à **contrebalancer** les **intérêts protégés dont la conservation ne peut s'envisager qu'à long terme**.



Moule perlière

Présenter la RIIPM

Les enseignements de la jurisprudence :

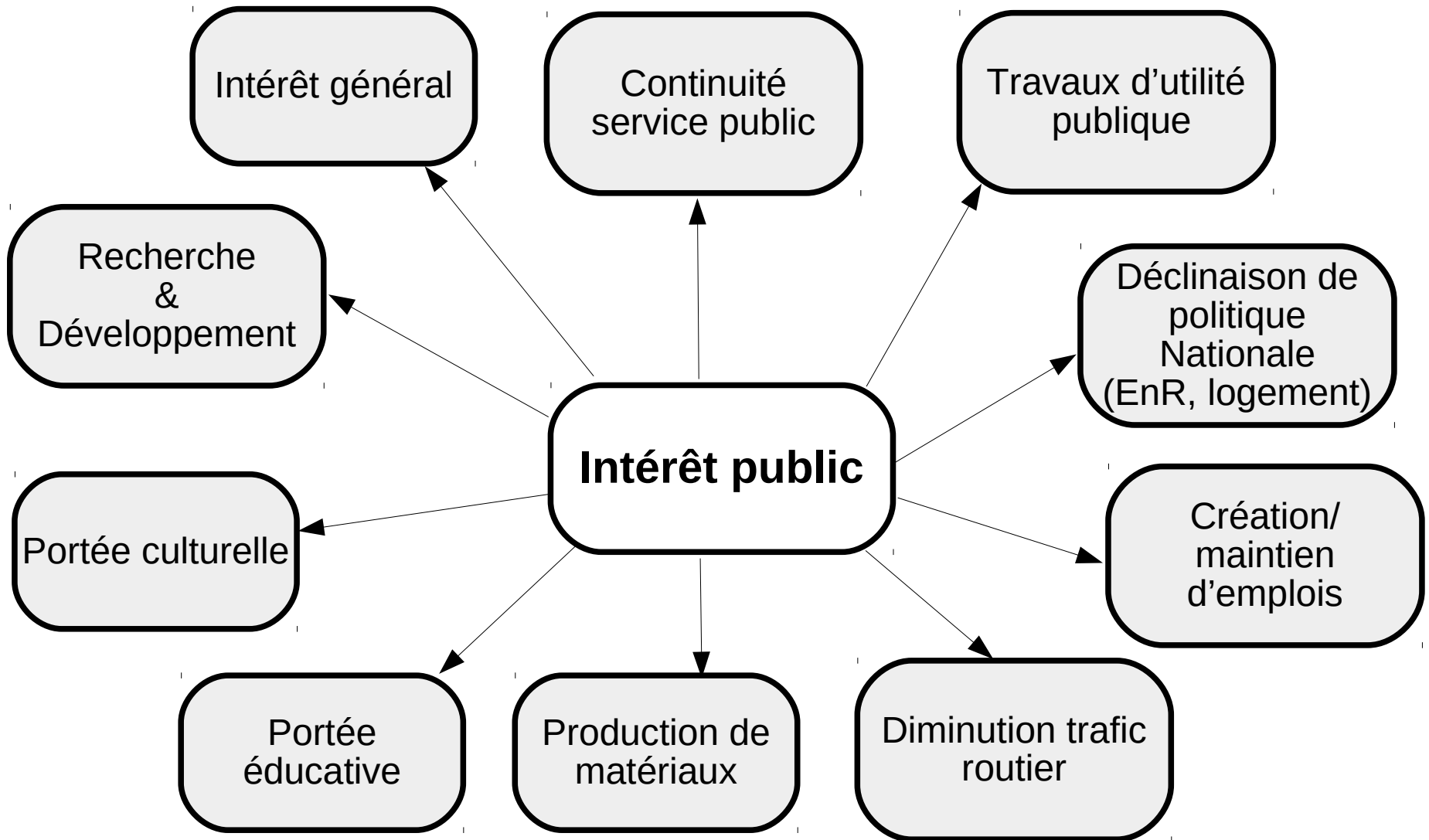
- dans **79 %** des cas la décision de suspendre ou d'annuler une DEP porte sur les **RIIPM**.
- Trois composantes :
 - **Intérêt public** : notion d'intérêt général, de continuité de service public, de travaux d'utilité publique, déclinaison de politiques nationales (logement, EnR), création/maintien d'emplois, diminution du trafic routier, production de matériaux calcaires (infrastructures de transport), portée éducative (piscine), culturelle (mémorial), R&D (filiale ADS, médecine...),
 - **Impératif** : réalisation indispensable, pénurie, installation existante saturée, réponse à un déséquilibre particulier, réponse à une demande ou offre insuffisante,
 - **Majeur** : projet exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable, importance telle, contribuer de manière déterminante, modifier sensiblement, réduire notablement, **mise en balance**.



Campagnol amphibie

Présenter la RIIPM

Les enseignements de la jurisprudence / l'intérêt public

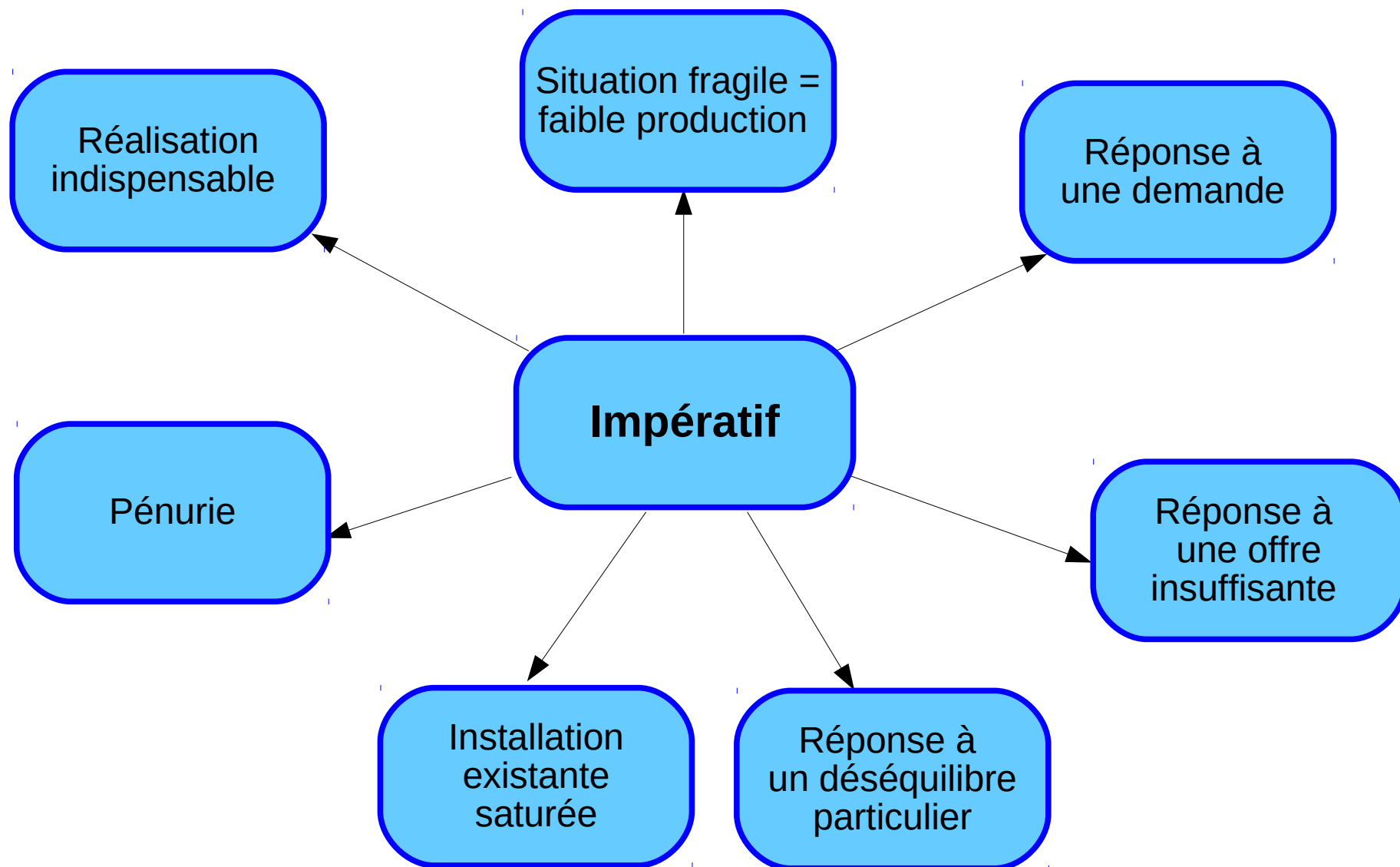




Rosalie des Alpes

Présenter la RIIPM

Les enseignements de la jurisprudence /la raison impérative

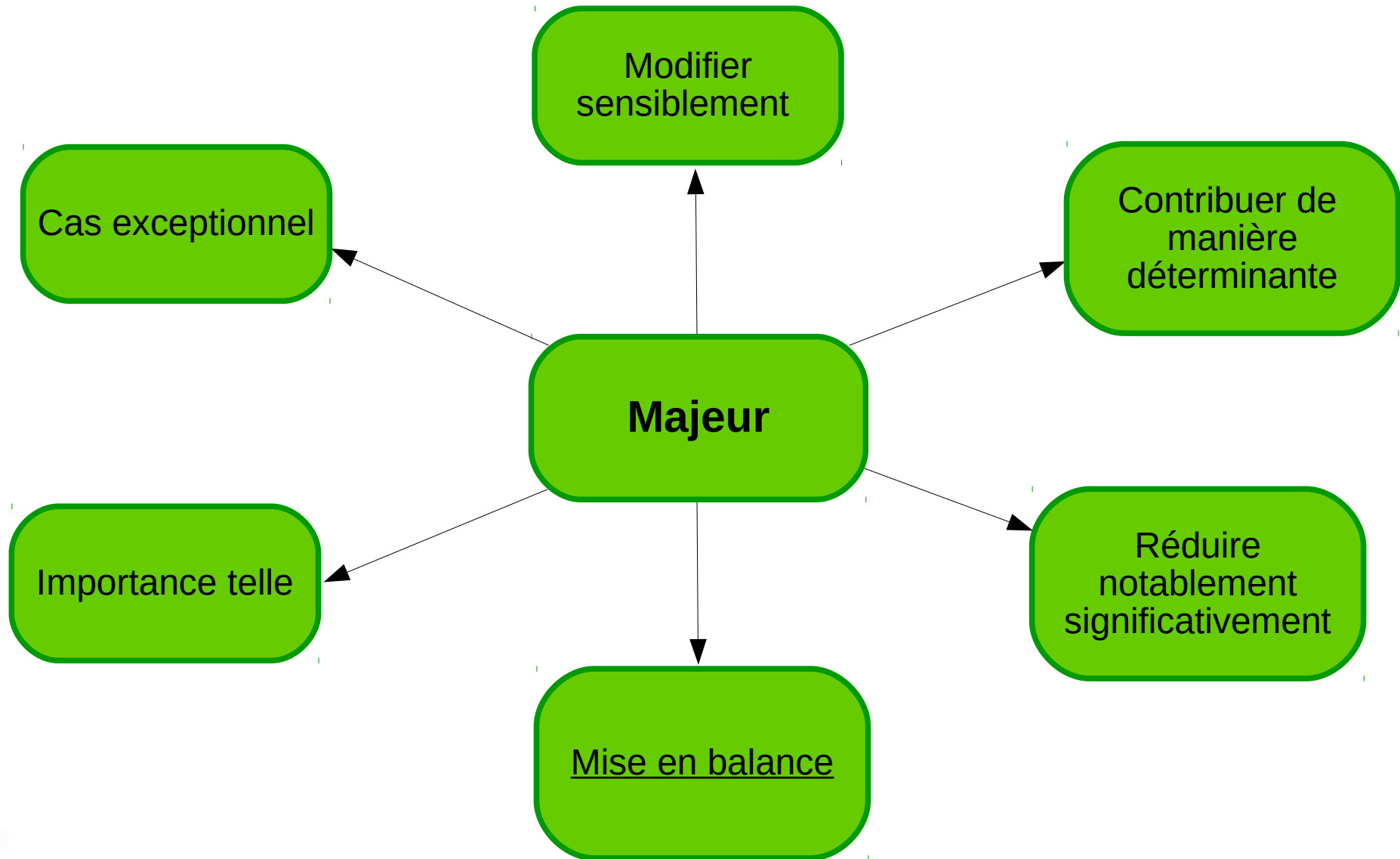




Coronelle girondine

Présenter la RIIPM

Les enseignements de la jurisprudence / l'aspect majeur





Gorgebleue à miroir

Présenter la RIIPM

Les enseignements de la jurisprudence : la mise en balance

Un intérêt public **majeur** doit pouvoir être **mis en balance avec l'objectif de conservation des espèces protégées** (CAA Douai 15 octobre 2015 - réhabilitation d'anciennes friches industrielles sur la commune de le Havre – maintien DEP).

D'une part :

- **Réhabilitation d'anciennes friches industrielles** dans le cadre d'un **programme national de mobilisation de terrains publics** pour des opérations d'**aménagement durable**, le projet vise à permettre le développement de l'urbanisation de la commune au sein d'un secteur déjà largement urbanisé et bien desservi par des voies de communication, sans étalement urbain et **l'extension de l'activité économique** dans les quartiers sud de la commune du Havre.
- l'extension de l'activité de l'une des trois entreprises concernées comporte une **création d'emplois** et le transfert des deux autres entreprises depuis le centre-ville de la commune s'accompagne de la **constitution d'un pôle logistique** à proximité immédiate du port.

« **Compte tenu du contexte économique dans lequel elles s'insèrent, ces activités, quoique de caractère privé, participent d'un projet qui, par sa nature, peut être regardé comme présentant un intérêt public *majeur*** ».





Présenter la RIIPM

Rougegorge familier

Les enseignements de la jurisprudence : la mise en balance

Un intérêt public **majeur** doit pouvoir être **mis en balance avec l'objectif de conservation des espèces protégées** (CAA Douai 15 octobre 2015 - réhabilitation d'anciennes friches industrielles sur la commune de le Havre – maintien DEP).

D'autre part :

- Des **mesures d'évitement et de réduction** sont prévues qui favorisent la survie des animaux présents sur le site et leur installation à proximité d'une vaste friche ferroviaire, mais également **des mesures compensatoires de reconstitution des milieux favorables** à l'habitat des deux espèces d'oiseaux et de l'espèce de reptile nichant exclusivement sur le site. Ces mesures **réduisent de manière significative l'atteinte à l'objectif de conservation** des habitats naturels et de la faune sauvage.



« Les travaux destinés à l'aménagement des friches industrielles du Havre et à l'implantation ou à l'extension des entreprises peuvent être regardés comme une **raison impérative d'intérêt public majeur justifiant d'accorder la dérogation** prévue à l'article L. 411-2, **après que ce projet a été mis en balance avec l'objectif de conservation** des habitats naturels et de la faune sauvage ».



Martinet noir

Présenter la RIIPM

Les enseignements de la jurisprudence / EnR

- le simple fait que le projet réponde aux **objectifs de la loi en matière de politique énergétique** ne suffit pas,
- l'**intérêt public** relatif à la production d'énergie ne suffit pas,
- l'**intérêt public** lié à la création/maintien emplois ne suffit pas,
- le fait que projet soit indispensable à la **santé financière de l'entreprise** en raison du contexte de concurrence énergétique ne suffit pas.

En revanche, selon l'analyse des juges un projet d'EnR peut revêtir une RIIPM :

- lorsqu'il permet de répondre, **de manière déterminante**, aux **objectifs nationaux ou régionaux en termes de production issue du renouvelable** ;
- lorsqu'il **modifie sensiblement** la source d'approvisionnement en EnR afin de tendre vers un **équilibre des sources d'approvisionnement** ;
- lorsqu'il existe une **situation de fragilité** en raison du **faible approvisionnement** en électricité dans la région.



Pie-grièche écorcheur

Présenter la RIIPM

Les enseignements de la jurisprudence / **Carrières** :

Le juge ne conteste pas l'intérêt général des carrières mais ces arguments sont insuffisants :

- **maintien/création d'emplois,**
- **intérêt économique** pour la filière des matières premières,
- **satisfaction des besoins locaux** et industriels mais une analyse de la production locale est nécessaire (déficit ou production excédentaire?).

En revanche, un projet de carrière peut revêtir une RIIPM :

- En l'**absence d'autre gisement de qualité et quantité comparable** (approvisionnement compromis fragile en l'absence d'extension / création de la carrière),
- En parallèle, il doit exister **une demande** (nécessité de produire ce matériau pour répondre aux projets d'infrastructures, logements...).

Le caractère impératif des carrières réside dans l'**unicité de certains matériaux** en terme de quantité et qualité (en leur absence, impossible de répondre à la demande et donc risque de **fragilité d'approvisionnement**).



Fadet des laïches

Présenter la RIIPM

Les enseignements de la jurisprudence / Infrastructures linéaires :

Arguments retenus par le juge :

- **augmentation du trafic** sur une voie,
- amélioration de la **fluidité du trafic**,
- objectif de **sécurité publique** (risque du trafic : accidents, conflits d'usage voie publique...),
- **développement économique** (et le cas échéant touristique) du territoire,
- amélioration du **cadre de vie** (baisse nuisances sonores),
- amélioration des **dessertes d'hôpitaux, de zones d'activités**.

En revanche, il est nécessaire de démontrer :

- la **saturation** du trafic, des échangeurs...
- l'importance des **risques d'atteinte à la sécurité** publique,
- l'**effet prévisible** sur le développement économique.

Et que le projet va permettre de répondre, de **manière significative**, à ces problèmes.



Iris de Sibérie

Présenter la RIIPM

Les enseignements de la jurisprudence / Urbanisme / Activités :

La création d'emplois ne suffit pas.

Arguments retenus par le juge pour écarter la RIIPM :

- Absence de démonstration que l'**offre commerciale existante sur le territoire ne répond pas aux besoins des consommateurs**,
- Absence de démonstration que **les zones existantes sont insuffisantes ou inadaptées**,
- Absence de démonstration que la **zone actuelle n'est pas desservie par des voiries ou les transports collectifs**,
- **Absence de mise en balance** alors que le site retenu présente des sensibilités écologiques fortes,
- Absence de démonstration que la **création d'emploi n'impliquera pas la suppression d'autres emplois dans le même secteur et dans les centres-bourg**.



Bruyère du Portugal

Présenter la RIIPM

Les enseignements de la jurisprudence / Urbanisme / logement :

Le besoin de logements en lui seul ne suffit pas.

Liste d'indices pour apprécier si la construction de logements peut présenter une RIIPM :

- **Croissance démographique des dernières années,**
- **Perspective démographique et économique des années à venir,**
- **Offre de logements déjà disponibles,**
- **Nombre de logements vacants,**
- **Nombre de constructions en cours de réalisation ou constructions programmées,**
- **Besoin de logements à court ou moyen terme.**



Nécessité de regarder s'il n'existe pas déjà une offre permettant de répondre aux besoins auxquels le projet entend satisfaire.



Pic épeichette

Présenter la RIIPM

Les **raisons impératives** d'intérêt public **majeur**, y compris de nature sociale ou économique, visent des situations où les plans ou projets envisagés se révèlent **indispensables** :

- dans le cadre de politiques visant à protéger des **valeurs fondamentales** pour la population (santé, sécurité, environnement) ;
- Dans le cadre de **politiques fondamentales** pour l'Etat et la société ;
- dans le cadre de la réalisation d'**activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public.**

MAIS

L'intérêt public d'un projet **ne suffit pas** → nécessité de démontrer le **caractère impératif** et **majeur** du projet.

- Interprétation au cas par cas des RIIPM par les juges,
- Pas de projet systématiquement exclus, pas d'exclusion systématique selon la qualité du porteur de projet (privé/public),
- **Question d'équilibre** → **mise en balance**
- Jurisprudence susceptible d'évolution / Décisions du Conseil d'Etat à venir.



Présenter la RIIPM

Leucorrhine à front blanc

En conclusion



Justifier les 3 composantes

- Signaler si le projet s'intègre dans une **politique de niveau européen ou national**, dans le cadre de **documents de planification** ou de **programmation publique** (SDAGE, SCoT), dans le cadre d'une **politique locale de service public** (ex. objectif d'une métropole millionnaire à l'horizon 2030, Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Médoc...),
- S'appuyer sur des **chiffres** (ex : accidentologie, besoins en logement, créations d'emplois, etc...).
- Mettre soigneusement **en balance les intérêts publics** (santé, sécurité publique, de nature sociale ou économique...) et l'**intérêt à long terme de la conservation des espèces**.

Etat initial

Objectif : avoir une bonne connaissance des enjeux et de la situation biologique des espèces concernées pour...

- **Qualifier et quantifier les impacts** du projet au regard de l'état de conservation
- Appliquer des démarches d'**évitement et de réduction** des impacts
- Rechercher les **mesures compensatoires** les mieux à même de maintenir l'état de conservation favorable des espèces concernées



Oedicnème criard

Analyse des impacts bruts

■ Description et localisation des impacts

- Nature : destruction, altération, perturbation d'individus ou d'habitats
- Type : direct ou indirect, induit, **cumulé**
- Durée : permanent, temporaire,
- Période : phase travaux, phase d'exploitation
- Importance : effectifs atteints, surface d'habitat détruite/altérée, corridors interceptés...

Conclusion argumentée sur les effets du projet sur les populations d'espèces protégées et leur état de conservation (local, régional, national)



Grand Capricorne



Analyse des impacts bruts

- **Précisions** :
- Le dossier doit viser **l'ensemble des espèces protégées** susceptibles d'être impactées par le projet, les espèces patrimoniales comme les plus communes.
- Pour les dossiers comportant un certain nombre d'espèces, il peut être accepté une **proportionnalité dans la description** des espèces et l'analyse des impacts.
- Ainsi, les espèces représentant les plus forts enjeux feront l'objet d'une présentation détaillée.
- Une **approche par cortège, avec désignation d'une espèce parapluie**, est également envisageable (oiseaux, espèces de milieux humides, de landes, de forêt, de vieux bois...).



Pélobate
cultripède

Impacts cumulés

- **Obligation de prise en compte**
- Pas de méthodologie nationale
- Se baser sur la biologie des espèces représentant les plus forts enjeux
- **Approche basée sur l'analyse de l'habitat** (milieux humides, de landes, de prairies, de forêt, de vieux bois)
 - **Dans l'espace**

L'aire d'étude doit être proportionnée aux capacités de déplacement des individus de la population concernée
 - **Dans le temps**

Analyse de l'évolution des habitats (surface, fragmentation) par photo-interprétation.



Musaraigne aquatique

Séquence E R C

S'il est détecté un effet négatif du projet sur une ou plusieurs espèces protégées ou sur leur habitat de repos ou de reproduction



les maîtres d'ouvrage doivent rechercher, dans un ordre chronologique, à **éviter les impacts, les réduire, et seulement en dernier lieu à les compenser**

Processus continu d'évaluation environnementale

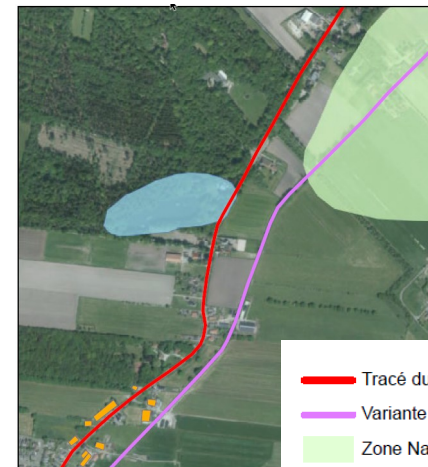
Mesures de suppression ou d'évitement

- Objectif : **Annuler les effets négatifs du projet sur les espèces protégées et leurs habitats**
- Mesure à privilégier dès les **choix fondamentaux** liés au projet
- Lien avec « **l'absence d'alternative** »



Exemples :

- Modification du tracé d'une route
- Déplacement du projet
- Modification technique du projet
- Réduction de la taille du projet
- Abandon du projet
- Modification de l'emprise chantier



- Tracé du projet
- Variante envisagée mais non retenue pour le projet
- Zone Natura 2000
- Zone humide favorable au Fadet des laïches partiellement impactée par le projet
- Sites favorables à la reproduction du Grand Rhinolophe, espèce protégée

Mesures de réduction

- Objectif : **En cas de suppression impossible ou insuffisante, modifier le projet notamment par la mobilisation de solutions techniques à un coût raisonnable afin de réduire ses effets sur les individus ou sur leurs habitats**

Exemples (phase travaux et exploitation) :

- Adoption d'un calendrier de travaux adapté
- Accompagnement du chantier par un écologue
- Déplacement d'amphibiens
- Installation de passages petite faune pour réduire les risques de collision liées à la route
- Remise en état et revégétalisation des emprises
- Transparence des nouveaux ouvrages de franchissement
- Gestion des milieux in situ
- Lutte contre les espèces invasives



Synthèse des impacts résiduels
après application des mesures de suppression et de réduction

La notion d'impact résiduel

- Un projet présente un **impact résiduel sur une espèce protégée s'il génère, après application de la séquence « éviter, réduire », une des interdictions** prévues dans les arrêtés ministériels de protection des espèces, c'est-à-dire :



Lycopode inondé

- si le projet engendre ou risque d'engendrer la **destruction d'individus** de cette espèce (flore ⚠ insectes, amphibiens)
- si le projet engendre la **destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats de repos ou de reproduction** remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce

- **La notion d'impact résiduel conditionne la décision d'imposer ou non le dépôt d'une demande de dérogation**
- Toutes les espèces concernées sont à porter dans les cerfa (même si les impacts sont très faibles, temporaires...)
- **La notion d'impact résiduel conditionne également la mise en œuvre de mesures de compensation (R. 122-5)**
- **Principe de précaution** (CE ou directives européennes)

Dérogation ou pas ?

L'éclairage de la jurisprudence 1/3



- **Centrale Thermique Biomasse de Gardanne** : Concernant la biodiversité, les milieux les plus intéressants sont **évités et conservés**... Dans ces circonstances, il n'est nullement établi que les travaux seraient susceptibles d'entraîner la **destruction ou la mutilation de spécimens d'espèces protégées** ainsi que la **destruction, l'altération ou la dégradation de leur site de reproduction et aires de repos** (DEP non requise)
- **Parc photovoltaïque de Valensole** : Il résulte de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du dossier de demande de dérogation qu'il existe des **risques de destruction d'espèces protégées** et **de sites de reproduction ou d'aires de repos** de ces espèces. Les circonstances que les **mesures de suppression et de réduction** des incidences envisagées ainsi que le **contrôle de leur application** seraient de nature à assurer l'absence de **caractère significatif desdites incidences** et que ces incidences ne seraient pas de nature à **porter atteinte à la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire** pour lesquels les sites du Plateau de Valensole ont été retenus au titre des directives Oiseaux et Habitats **ne sont pas de nature à dispenser la société d'obtenir une dérogation**. (DEP requise)



Dérogation ou pas ?

L'éclairage de la jurisprudence 2/3

- **Parc éolien offshore de Provence Grand Large** : La circonstance que ces **destructions (de spécimens)** seraient réalisées de **façon accidentelle** n'exempte pas la société pétitionnaire de l'obligation de solliciter une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors qu'elle n'ignore pas la réalité du risque de destruction, par son activité, de spécimens d'une espèce animale protégée présente dans la zone d'implantation du projet.

À supposer même que le projet litigieux ne soit pas susceptible de nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, une telle appréciation serait seulement de nature à permettre la délivrance de la dérogation prévue par les dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, sous réserve que les autres conditions fixées par ce texte soient remplies, sans exempter le pétitionnaire de l'obligation de solliciter une telle dérogation (DEP requise)



Dérogation ou pas ?

L'éclairage de la jurisprudence 3/3

- **Ferme éolienne de Saugon** : le projet en cause est **de nature à entraîner la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats naturels** y compris par collisions accidentelles et, alors même que l'**impact résiduel s'établirait** après mesures d'évitement et de réduction à un niveau qualifié de **modéré ou faible**, un **tel projet relève du régime de dérogation**.

Par suite, les sociétés requérantes qui ne peuvent... soutenir qu'il ne serait pas **porté atteinte au cycle biologique des espèces**, ne sont pas fondées à soutenir que le dépôt d'une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées visées dans sa demande (d'autorisation environnementale) n'aurait pas été nécessaire (DEP requise)

- **Arrêt de la Cours de Justice de l'UE du 4 mars 2021** - Explicitation des régimes de protection des espèces à la lumière des directives Habitats et Oiseaux : « l'application des interdictions visées dans cette disposition n'est **nullement réservée aux espèces qui sont menacées** à un certain niveau ou **dont la population montre une tendance à baisser à long terme**. »



Lézard des murailles

Et pour les espèces de faible enjeu ?

Une seule réglementation !

... néanmoins si :

- Inventaires suffisant pour ne pas passer à côté d'un véritable enjeu (indispensable)
- Enjeux faibles pour les espèces (indispensable) :
 - Uniquement pour les espèces non menacées (LC)
 - Impacts résiduels très faibles à faibles
 - Impacts nuls sur les spécimens (espèces mobiles)
 - Projet bénéfique *in fine* aux espèces
- Enjeux faibles pour les milieux :
 - Milieux peu favorables à l'espèce (⚠ milieux refuge)
 - Surface impactée limitée et milieux de substitution à proximité (⚠ phénomènes de compétition)
 - Projet bénéfique *in fine* aux milieux
- Mesures d'évitement et de réduction pertinentes et efficaces
- Risque réduit de contentieux (pas d'opposant connu, MO souhaite être exonéré de dérogation)
- Possibilité d'encadrement des mesures d'évitement et de réduction dans d'autres procédures

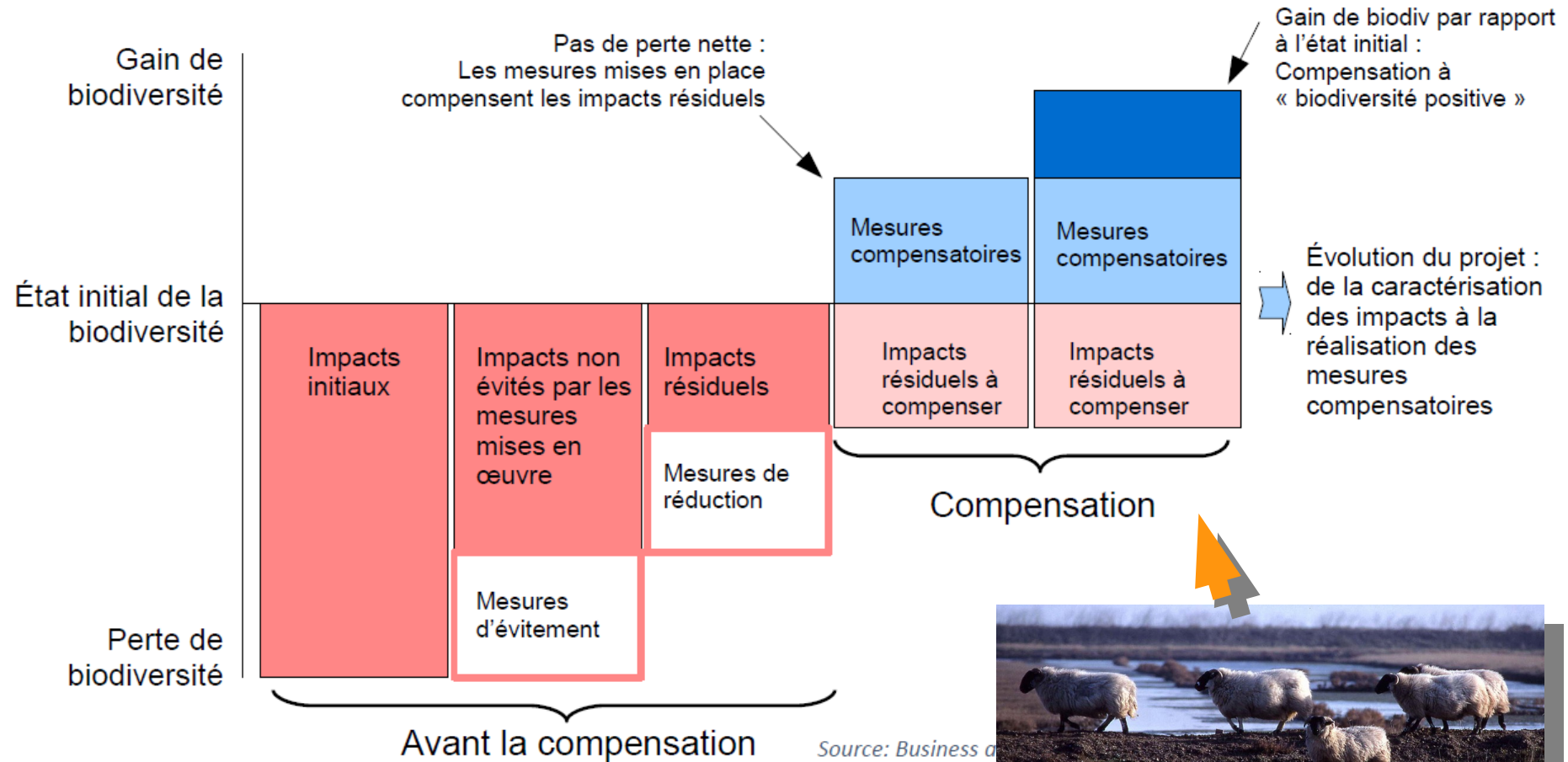


Rouge-gorge familier

Impact négligeable – pas de demande de dérogation

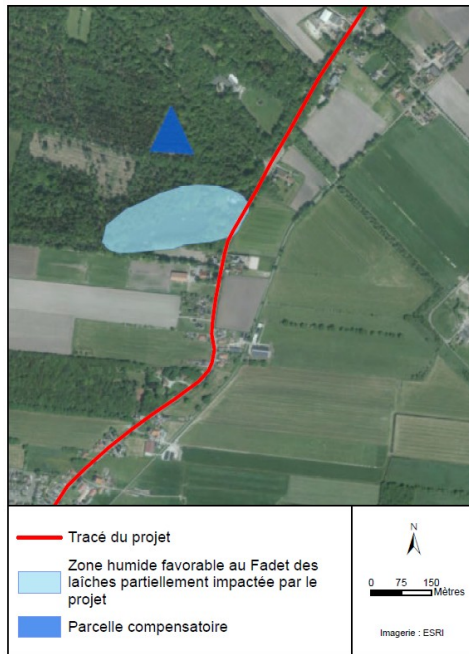
Bilan écologique de la séquence ERC

Le bilan écologique doit être neutre : **pas de perte nette** de biodiversité !
 (« No Net Loss » : stratégie européenne en faveur de la biodiversité)



Source: Business of

Mesures de compensation



Carte 3 : Localisation de la mesure de compensation du projet

Objectif : **Compenser les impacts résiduels et rétablir l'état de conservation favorable des espèces impactées par le projet**

En dernier recours pour apporter une contrepartie positive si des impacts négatifs persistent

L'impact positif sur la biodiversité des mesures doit être **au moins équivalent** à la perte causée par le projet : **absence de perte nette, voire gain écologique**



Mesures d'accompagnement

Objectif : **Améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès aux mesures de compensation**

Pas de plus-value écologique ou forte incertitude de résultats

Prise en compte de la biodiversité au sens large dans les projets d'aménagement

Exemples :

- Comité de suivi des mesures
- Financement d'inventaires, d'atlas, de plans d'actions en vue d'améliorer la connaissance des espèces
- Arrêté de protection de biotope (constitution du dossier)
- Transplantation d'espèces végétales...
- Obligations réelles environnementales



Salamandre tachetée

Bilan de la séquence ERC

Séquence ERC **hiérarchisée selon trois phases** (L. 110-1)

Objectif **d'absence de perte nette** voire de **gain de biodiversité** (L. 110-1)

Obligation de résultat des mesures de compensation (L. 163-1)

Effectivité des mesures **pendant toute la durée des impacts** (L. 163-1)

Proximité fonctionnelle des mesures vis-à-vis du site endommagé (L. 163-1)

Non-autorisation du projet en l'état si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni **évitées**, ni **réduites**, ni **compensées** de façon satisfaisante (L. 163-1)

☞ **le maintien de l'état de conservation ne peut être assuré**

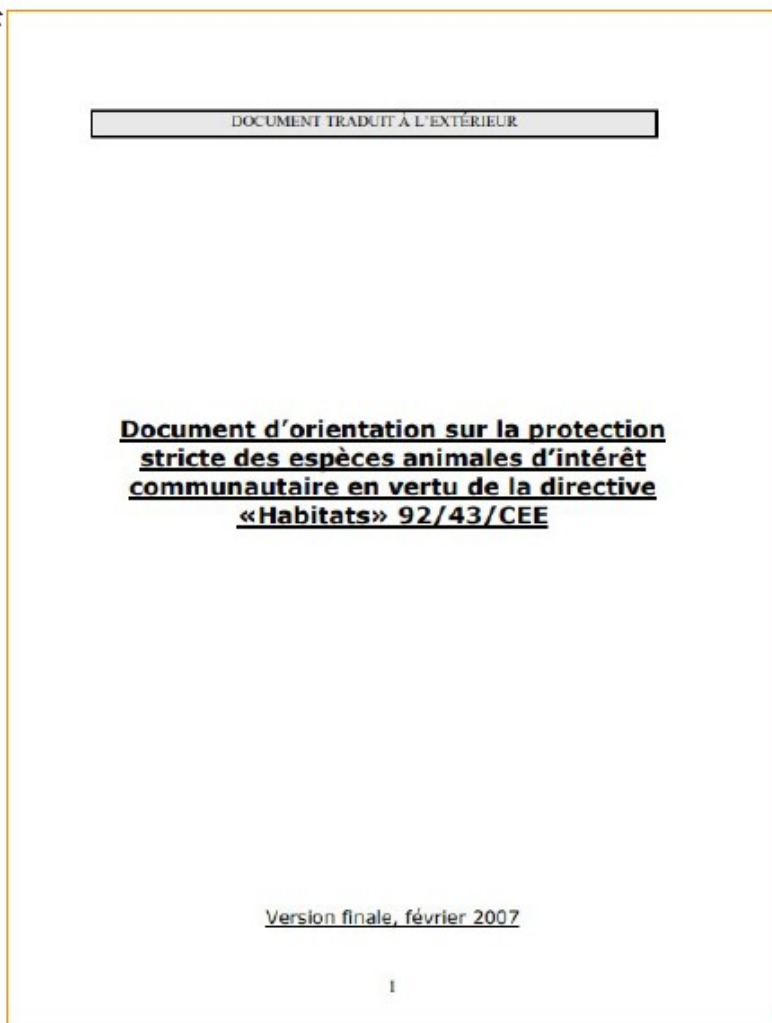
☞ **les critères de dérogation ne sont pas remplis**

☞ **la dérogation ne peut être accordée**

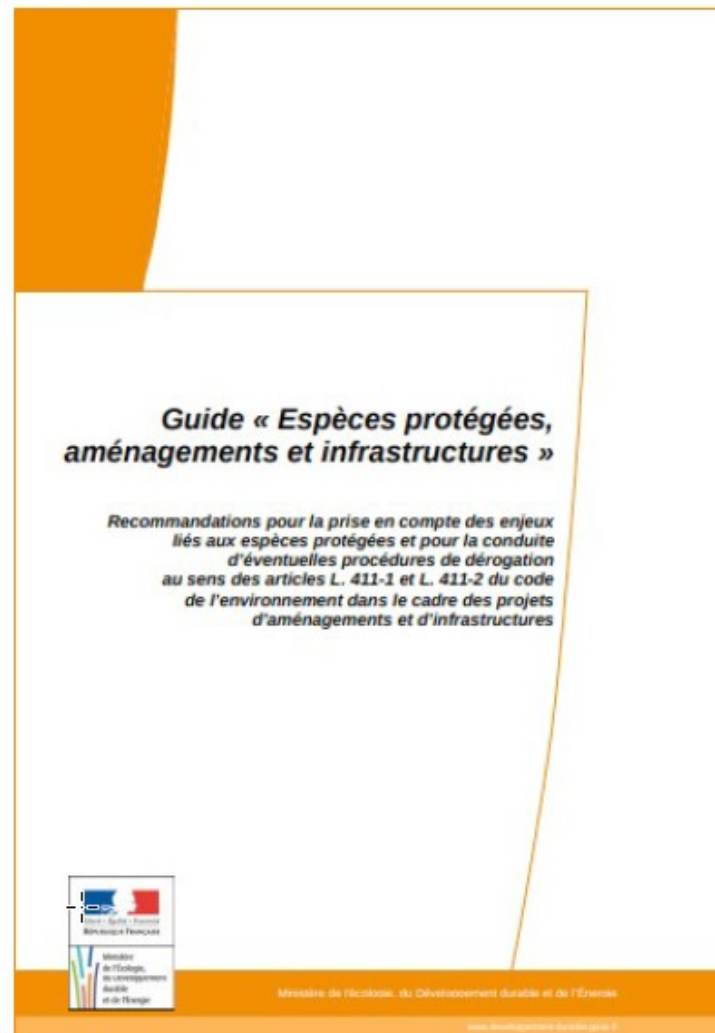


Loutre d'Europe

Documents méthodologiques



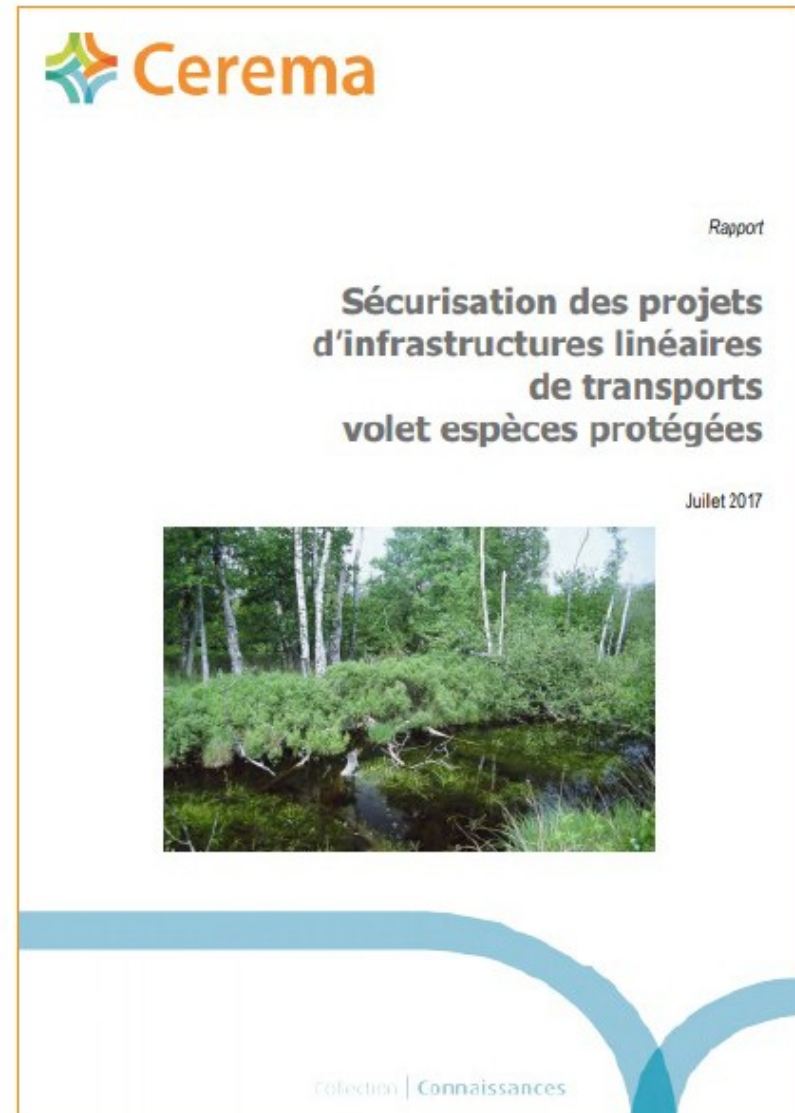
https://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/species/guidance/pdf/guidance_fr.pdf



Documents méthodologiques

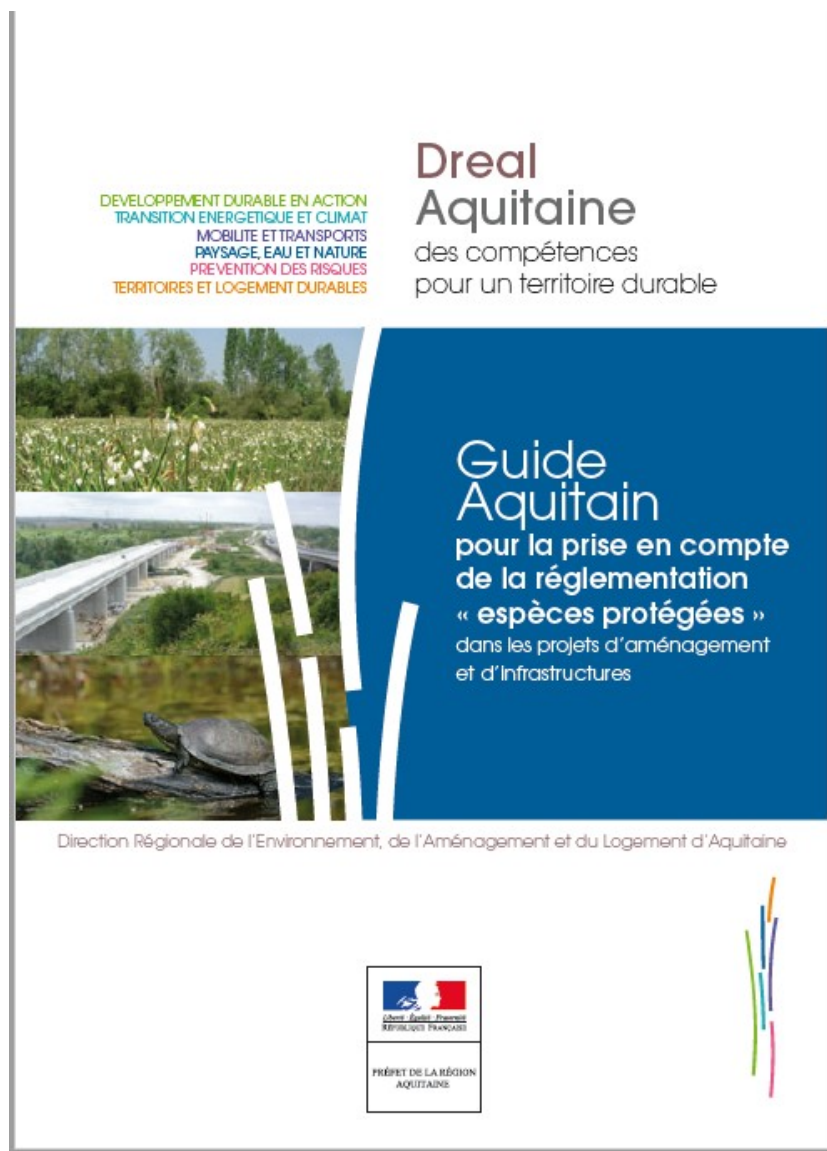


<http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0079/Temis-0079094/20917.pdf>



https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/11/1739w-securisation_des_projets_routiers_d_infrastructuresde_transport_volet_especes_protegees_pv-2.pdf

Documents méthodologiques



Et bientôt un guide pour
la Nouvelle-Aquitaine !

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dreal-especes-protéges-BD.pdf>



Jurisprudence / RIIPM

Petit Rhinolophe

Parc éolien de la forêt Lanouée : CAA Nantes, 5 mars 2019 – (RIIPM)

Centrale hydroélectrique d'Ambres-Fonteneau : CAA Bordeaux, 30 avril 2019 - (absence RIIPM),

Parc éolien des Avants Monts : CAA Marseille, 24 janvier 2020 - (absence RIIPM),

Carrière de Lappleau : projet d'extension nécessitant également de sécuriser le front de la carrière qui donnait sur une voie communale : TA Limoges, 1er mars 2018 (RIIPM),

Carrière de Nau Bouques : CAA Marseille, 14 septembre 2018 – (absence RIIPM),

Carrière de Semondans : TA Besancon, 4 juillet 2019 - (absence RIIPM),

Carrière de Saint Sébastien de Raids : CAA Nantes, 24 janvier 2020 - (absence RIIPM),

Contournement de Beynac : CAA Bordeaux, 10 décembre 2019 - (absence RIIPM),

Barreau de raccordement entre A304 et RN43 : TA Chalons-en-Champagne, 17 juillet 2019 - (absence RIIPM),

Val Tolosa : CAA Bordeaux 13 juillet 2017 - (absence RIIPM),

Zone commerciale de la Hirtais : CAA Nantes 4 décembre 2018 - (absence RIIPM),

Commanderie Crottet : TA Lyon 15 novembre 2018 - (absence RIIPM).

Toutes ces jurisprudences sont à retrouver sur :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/analyse-des-jurisprudences-concernant-les-a25028.html>

Jurisprudence / Nécessité DDEP

Arrêt de la Cours Administrative d'Appel de Marseille, 24 décembre 2020 : Centrale Thermique Biomasse de Gardanne (Dérogation non requise)

Arrêt de la Cours Administrative d'Appel de Marseille, 9 juin 2015 : Centrale photovoltaïque de Valensole (Dérogation requise)

Arrêt de la Cours Administrative d'Appel de Nantes, 6 octobre 2020 : Parc éolien offshore de Provence Grand Large (Dérogation requise)

Arrêt de la Cours Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 novembre 2020 : Ferme éolienne de Saugon (Abo Wind) - (Dérogation requise)

Arrêt de la Cours de Justice de l'UE du 4 mars 2021

**Textes disponibles sur legifrance.gouv.fr,
juricaf.org ou daloz-actualite.fr**





PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Engoulevent d'Europe – L. Spanneut, Ecosphère



Fauvette pitchou – M. Cambrony

Merci de votre attention